

LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE.

A son Excellence M. Von HANIEL, Président de la Délégation Allemande,

Versailles.

Paris le 25 juin 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'armistice signé par l'Allemagne le 11 novembre 1918, il a été stipulé :

ARTICLE XXIII.

« Les navires de guerre de surface allemands, qui seront désignés par les Alliés et les États-Unis, seront immédiatement désarmés et internés dans les ports neutres ou, à leur défaut, dans des ports alliés désignés par les Alliés et les États-Unis. Ils y demeureront sous la surveillance des Alliés et des États-Unis, des détachements de garde étant seuls laissés à bord. »

Le 21 juin les bâtiments de guerre allemands, qui avaient été remis aux Puissances alliées et associées et étaient mouillés en rade de Scapa-Flow, ayant à leur bord les détachements de garde allemands prévus par l'armistice, ont été coulés par lesdits détachements agissant sous les ordres de l'amiral allemand commandant.

D'après les informations recueillies et transmises par l'Amirauté britannique, l'Amiral allemand commandant lesdits détachements de la force navale allemande a allégué qu'il avait agi dans la croyance que l'armistice expirait le 21 juin à midi et, qu'en conséquence, selon lui, la destruction dont il s'agit, n'en violait pas les termes.

En droit, l'Allemagne en signant la stipulation de l'article XXIII ci-dessus rapporté, a pris l'engagement que les bâtiments livrés par elle demeureront dans les ports désignés par les Puissances alliées et associées et qu'elle y laisserait des détachements de garde avec tels ordres et dans telles conditions de commandement qui devaient assurer l'observation de l'armistice.

La destruction desdits bâtiments, contraire à leur maintien comme il avait été prévu, contraire à l'engagement consacré par l'article 31 de l'armistice de ne pas se livrer à des destructions, constitue tout à la fois une violation de l'armistice, une suppression du gage remis, et un acte d'insigne mauvaise foi vis-à-vis des Puissances alliées et associées.

L'amiral commandant les détachements de la force navale allemande, a, tout en

reconnaissant la violation de l'armistice, prétendu justifier l'acte commis par la croyance que l'armistice aurait pris fin.

Cette prétendue justification est sans valeur, l'armistice ne pouvant prendre fin, aux termes de la communication adressée à la Délégation allemande par les Puissances alliées et associées, le 16 juin 1919, qu'en cas de refus de signer la Paix ou, à défaut de réponse, le 23 juin à 19 heures.

D'après les principes du droit des gens, consacrés notamment par les articles 40 et 41 du Règlement annexé à la Convention IV de la Haye 1907, toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers agissant de leur propre initiative donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées. Les Puissances alliées et associées sont ainsi justifiées à traduire devant leurs Tribunaux militaires les auteurs de ces destructions, de façon que les pénalités appropriées leur soient appliquées.

De plus, sans avoir à faire état de tous autres éléments de responsabilité, l'incident donne aux Puissances alliées et associées un droit à la réparation du préjudice causé et, par conséquent, le droit de recourir aux mesures que lesdites Puissances alliées et associées jugeront appropriées à ces fins.

Enfin, le fait de couler la flotte allemande ne constitue pas seulement la violation de l'armistice, mais ne peut être considéré par les Puissances alliées et associées que comme la violation anticipée et systématique des conditions de la paix communiquées à l'Allemagne et dès à présent acceptées par elle. Et ce n'est pas un acte isolé. Le fait d'avoir brûlé ou laissé brûler les drapeaux français que l'Allemagne devait restituer, constitue également une violation anticipée et systématique de ces mêmes conditions.

En conséquence, les Puissances alliées et associées déclarent qu'elles prennent acte de ces faits d'insigne mauvaise foi et qu'aussitôt leurs investigations terminées sur toutes les circonstances de fait, elles exigeront la réparation nécessaire.

Il est clair que le renouvellement d'actes semblables ont le plus malheureux effet sur l'exécution future du Traité que l'Allemagne s'est engagée à signer. Elle s'est plainte des quinze années d'occupation prévues par le Traité. Elle s'est plainte d'être tenue pour une trop longue période en dehors de la Société des Nations. Comment l'Allemagne a-t-elle pu formuler de pareilles réclamations, alors qu'elle encourageait ou laissait commettre des violations délibérées de ses engagements écrits ?

L'Allemagne ne pourra pas se plaindre si les Puissances alliées et associées usent à son égard de tous les pouvoirs qui leur sont reconnus par le Traité, notamment dans l'article 429, si, de son côté, elle en viole ainsi délibérément les stipulations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : CLEMENCEAU.